



TROUSSE DE PRÉPARATION À UNE AUDIENCE

DU PROJET D'ASSISTANCE POUR LES RÉFUGIÉS À L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

La présente trousse est produite par le Projet d'assistance pour les réfugiés à l'Université d'Ottawa (PARUO), une initiative d'accès à la justice subventionnée par la Fondation du droit de l'Ontario. Le PARUO cherche à aider les demandeurs d'asile au Canada non représentés alors qu'ils se préparent en vue d'une audience de demande du statut de réfugié. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter www.paruo.ca.

2013

La trousse et son contenu offrent des renseignements juridiques généraux pour aider les demandeurs d'asile et les personnes qui les aident à se préparer en vue de leurs audiences de demande de statut de réfugié sans rémunération.

The Hearing Preparation Kit is also available in English at www.uorap.ca.



La Fondation du droit de l'Ontario
Des fondations plus solides pour la justice en Ontario

Le PARUO est subventionné par la Fondation du droit de l'Ontario



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Guide n° 1 : Comprendre la demande du statut de réfugié	2
FPA Partie A Le sommaire de la demande d'asile	2
Guide n° 2 : Rassembler la preuve pour votre audience	6
FPA Partie B Documents à titre de données probantes	6
Documents à propos de votre identité et de votre récit de réfugié	6
Documents à propos de la situation dans votre pays de nationalité	9
FPA Partie C Témoins à titre de données probantes	12
Types de témoins	12
Décider entre un témoignage en direct et des déclarations sous serment	13
Qui est un bon témoin?	14
Guide n° 3 : Préparer la preuve pour votre audience	15
Préparation et présentation de vos documents	15
Préparation de vos témoins	20
Documents de la Commission ou du conseil du ministre	21
Guide n° 4 : L'audience de demande du statut de réfugié	22
Qui sera présent à votre audience?	22
Comment se déroulera votre audience?	24
Comment répondre aux questions	26
Comment poser des questions à vos témoins	29
Comment solliciter un ajournement	29
Présentations orales	30
Décision du membre de la Commission	31
Annexe A : Formulaire de préparation à une audience	
Annexe B : Votre liste de choses à faire	
Annexe C : Liste des acronymes et des formes abrégées	



TROUSSE DE PRÉPARATION À UNE AUDIENCE

INTRODUCTION

La Trousse de préparation à une audience a pour but de vous aider à titre d'intervenant(e) à préparer les demandeurs d'asile pour leur audience de demande du statut de réfugié, une fois qu'ils auront déjà rempli leur formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA). Cette trousse vous aidera à utiliser le Formulaire de préparation à une audience (FPA) pour comprendre une demande du statut de réfugié; à déterminer quelle preuve est nécessaire pour la justifier; à rassembler cette preuve; à la présenter à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission); et à fournir aux demandeurs d'asile des renseignements à propos de leur audience de demande du statut de réfugié. La trousse comporte quatre guides d'instructions; un FPA type est inclus à l'Annexe A. Voici donc une vue d'ensemble des quatre guides.

Pour en faciliter la compréhension, les Guides n^{os} 2, 3 et 4 s'adressent directement au demandeur d'asile, même si vous, en tant qu'intervenant(e), serez la personne qui l'aidera. Par conséquent, dans ces guides, « vous » signifie « le demandeur d'asile ».

GUIDE N^o 1 – COMPRENDRE LA DEMANDE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le Formulaire de préparation à une audience (FPA) s'inspire des définitions de *réfugié au sens de la Convention* et de *personne à protéger*. Afin d'aider les demandeurs d'asile à se préparer en vue de leur audience, il sera primordial de bien comprendre leur demande d'asile, et de savoir quelles questions clés nécessiteront une attention particulière. Le Guide n^o 1 explique la Partie A du FPA et devrait vous fournir les outils dont vous aurez besoin pour comprendre la demande du statut de réfugié.

GUIDE N^o 2 – RASSEMBLER LA PREUVE POUR VOTRE AUDIENCE

Pour qu'un demandeur d'asile prouve qu'il est soit un *réfugié au sens de la Convention* ou une *personne à protéger*, il doit fournir une preuve de ce qui suit :

- qui il est (son identité et sa nationalité);
- son récit de réfugié spécifique (sa situation dans son pays);
- des renseignements généraux à propos des conditions dans son pays (montrant pourquoi il est en danger s'il retourne dans son pays).

Le Guide n^o 2 explique les Parties B et C du FPA en décrivant les différents types de données probantes qu'on peut utiliser lors de l'audience de demande du statut de réfugié. La Partie B traite des **documents** qui peuvent servir de preuves à l'appui de la demande d'asile. La Partie C traite des **témoins** qui peuvent aider à justifier la demande d'asile.

GUIDE N^o 3 – PRÉPARER LA PREUVE POUR VOTRE AUDIENCE

Le Guide n^o 3 explique comment préparer la preuve en vue de l'audience. Cela comprend les renseignements sur la façon de préparer les documents et de les présenter à la Commission, sur la façon d'informer la Commission à propos des personnes qui témoigneront et sur la façon de préparer les témoins pour l'audience.

GUIDE N^o 4 – L'AUDIENCE DE DEMANDE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le Guide n^o 4 fournit des conseils pratiques à propos de l'audience même : les participants, le déroulement de l'audience, comment le demandeur d'asile peut présenter de manière optimale la preuve, et comment le demandeur d'asile peut raconter son récit.



GUIDE N° 1 : COMPRENDRE LA DEMANDE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

BUT DE CE GUIDE

Ce guide a pour but d'expliquer comment utiliser le Formulaire de préparation à une audience (FPA) pour comprendre une demande du statut de réfugié et quelle preuve un demandeur d'asile doit rassembler pour l'étayer. Le FPA s'inspire des définitions de *réfugié au sens de la Convention* et de *personne à protéger*. Il cherche à déterminer les faits les plus importants contenus dans la demande du statut de réfugié et les données probantes nécessaires pour les justifier.

Lorsqu'un demandeur d'asile se présente devant un(e) intervenant(e) avec le FPA, il devrait idéalement l'avoir déjà fait remplir par l'avocat (ou quelqu'un d'autre possédant une formation en droit des réfugiés) qui l'a aidé à remplir le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) du demandeur d'asile, mais qui est inapte à représenter le demandeur d'asile à son audience de demande du statut de réfugié. Si le FPA n'a toujours pas été rempli et si le demandeur d'asile ne peut obtenir une assistance juridique, essayez d'utiliser le FPA pour déterminer les questions clés et les principales données probantes dont le demandeur d'asile aura besoin pour justifier la demande d'asile. Ce guide ne fournira que des renseignements élémentaires à propos de la définition de réfugié.

Il est important que chaque demandeur d'asile dise la vérité à propos de sa demande du statut de réfugié. La Trousse de préparation à une audience présume que le formulaire FDA pour chaque demandeur d'asile que vous assistez est véridique et exact. Si ce formulaire FDA contient des renseignements trompeurs ou des erreurs, le demandeur d'asile doit les corriger. Si possible, le demandeur d'asile devrait s'adresser à un conseiller juridique pour apporter ces corrections; si le conseiller juridique n'est pas disponible, il peut apporter les modifications (reportez-vous à la composante n° 9 des règles de la Section de la protection des réfugiés).

LE SOMMAIRE DE LA DEMANDE D'ASILE – PARTIE A DU FPA

La présente section traite de tous les éléments clés requis pour justifier une demande du statut de réfugié. Nous nous pencherons maintenant sur chacun de ces éléments à tour de rôle.

FPA Partie A1

A1 – Nom : Il s'agit du nom officiel du demandeur d'asile, même si celui-ci a utilisé une identité différente pour parvenir jusqu'au Canada. Le demandeur d'asile doit toujours prouver son identité personnelle.

FPA Partie A2

A2 – Pays de nationalité : C'est le pays de citoyenneté du demandeur d'asile. Si le demandeur d'asile est un citoyen de plus d'un pays, chaque pays de citoyenneté doit être mentionné, et le demandeur d'asile doit montrer qu'il est confronté à un préjudice dans chaque pays. Si le demandeur d'asile ne possède aucune citoyenneté, il doit indiquer un ex-pays de résidence habituelle où il craint de subir un préjudice tel que décrit dans la prochaine section.

FPA Partie A3

A3 – Types de préjudice craints : Pour bénéficier d'une protection au Canada, un demandeur d'asile doit montrer qu'il satisfait à la définition de *réfugié au sens de la Convention* ou de *personne à protéger*. Remarque : une demande d'asile peut être présentée en vertu des deux définitions. Les types de préjudice craints sont différents selon ces deux catégories :



- a) Pour un **réfugié au sens de la Convention**, le type de préjudice craint est la « **persécution** ». La persécution est un élément clé de la définition de réfugié. Il n'existe aucune définition unique de ce préjudice. Habituellement, le préjudice, physique ou psychologique, doit être grave et persistant. Exemples : une menace pour sa vie, un emprisonnement arbitraire, une torture ou de graves sévices corporels. Il peut également s'agir d'un préjudice moins grave qui survient fréquemment, tel qu'un refus d'offrir des moyens de subsistance ou des mauvais traitements physiques multiples sur une longue période. Dans le FPA, il est important de déterminer chaque forme de préjudice que le demandeur d'asile craint.
- b) Pour une **personne à protéger**, le type de préjudice craint est :
- une torture;
 - un risque pour sa vie; et/ou
 - un risque de traitement ou de châtement cruel et inhabituel.

Ce risque doit affecter le demandeur d'asile personnellement. Ce ne doit pas être un risque « généralisé » – par exemple, un risque auquel sont confrontés de manière générale la plupart des personnes de ce pays, comme de la violence générale durant une guerre civile ou un danger découlant de taux de criminalité élevés.

Une demande d'asile peut être formulée selon ces deux définitions. La définition de *réfugié au sens de la Convention* s'applique à la plupart des demandes. Quant à la définition de *personne à protéger*, elle constitue une deuxième manière moins courante d'analyser la crainte de préjudice d'un demandeur d'asile.

**FPA Partie
A4**

A4 – Motifs de préjudice craints : Dans le cas des *réfugiés au sens de la Convention* seulement, **la persécution que le demandeur d'asile craint doit reposer sur un ou plusieurs des cinq raisons ou « motifs » suivants :**

1. la race;
2. la religion;
3. l'opinion politique;
4. la nationalité;
5. l'appartenance à un groupe social particulier.

Les « motifs » sont les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile pourrait être persécuté. Ce sont des raisons liées à l'identité du demandeur d'asile. Par exemple, s'il s'agit d'une femme qui craint d'être arrêtée de façon arbitraire (le préjudice) vu qu'elle est une chrétienne (la raison); ou s'il s'agit d'un homme qui craint d'être tué (le préjudice) vu qu'il est membre d'un parti politique (la raison). L'« appartenance à un groupe social particulier » est la raison la plus vaste puisqu'elle comprend différents types de groupes sociaux. Ces types incluent les groupes définis par une caractéristique innée, telle que le sexe ou l'orientation sexuelle. Par exemple, un homme gay craint des sévices multiples (le préjudice) compte tenu de son orientation sexuelle (la raison). Un groupe social particulier peut également prendre la forme de groupes qui s'associent pour des motifs de dignité humaine tels que des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes ou des étudiants.

Veillez remarquer qu'un demandeur d'asile peut craindre la persécution pour plus d'un motif. Par exemple, un demandeur d'asile peut craindre d'être arrêté en raison de son adhésion à une tribu en situation de minorité et en raison d'une religion différente. Tous les motifs de la persécution doivent être mentionnés.



**FPA Partie
A5**

A5 – Agents de préjudice : Un demandeur d'asile peut craindre une persécution ou un risque personnel aux mains d'**agents étatiques** ou d'**agents non étatiques**. Un agent étatique est habituellement un volet du gouvernement tel qu'un service policier ou un appareil militaire. Des exemples d'agents non étatiques comprennent les gangs, les cartels de la drogue, les truands anonymes ou même les membres de la famille dans les cas de violence conjugale. Si le demandeur d'asile craint un préjudice aux mains d'agents non étatiques, la question de la « protection offerte par l'État » doit être résolue.

**FPA Partie
A6**

A6 – Protection offerte par l'État : Si le demandeur d'asile craint un préjudice aux mains d'**agents non étatiques**, il doit montrer que son gouvernement est inapte ou non disposé à lui offrir une protection. La Commission présumera qu'un gouvernement **est** apte à protéger ses propres citoyens. De nombreuses demandes du statut de réfugié échouent vu que le demandeur d'asile ne réussit pas à montrer que le gouvernement est inapte ou non disposé à le faire. Le demandeur d'asile doit prouver que l'État ne peut pas ou ne veut pas lui offrir une protection – par exemple, en montrant que le service policier est incapable d'empêcher les membres d'une majorité religieuse de s'en prendre à un groupe minoritaire, ou que le service policier refuse de venir en aide aux victimes de violence faite aux gays.

**FPA Partie
A7**

A7 – Possibilité de refuge intérieur (PRI) : Parfois, un demandeur d'asile peut être confronté à un préjudice dans seulement **une région** de son pays, tandis qu'une autre région peut être sûre. S'il est raisonnable pour le demandeur d'asile de déménager dans cette autre région, il se verra refuser la protection au Canada.

Afin de conclure qu'une PRI existe chez un demandeur d'asile, le membre de la Commission doit d'abord suggérer une région spécifique du pays de nationalité comme PRI éventuelle. Le demandeur d'asile doit alors se voir offrir la possibilité de présenter une preuve et des plaidoiries à l'effet suivant :

- qu'il serait peu sûr de vivre dans cette région; ou
- qu'il serait déraisonnable pour le demandeur d'asile d'y voyager et d'y vivre, compte tenu de ses circonstances particulières.

Ces circonstances peuvent comprendre la famille, le travail et toute autre considération. Par exemple, il pourrait ne pas être raisonnable pour une mère célibataire ayant de jeunes enfants de se réinstaller dans une région où elle ne serait pas autorisée à travailler, même si elle n'y subirait aucune persécution.

**FPA Partie
A8**

A8 – Crainte subjective : Bien qu'un demandeur d'asile doive prouver qu'il y a un fondement objectif à sa crainte de persécution (c.-à-d. que la peur est raisonnable compte tenu de ses expériences et conditions personnelles dans le pays de nationalité), la demande peut toujours être rejetée si le membre de la Commission croit que le demandeur d'asile ne craint pas réellement un préjudice chez lui. Si, par exemple, il y a un délai à quitter le pays de nationalité après la menace de persécution ou s'il y a un délai de demande du statut de réfugié après le départ, un membre de la Commission peut décider que le demandeur d'asile n'éprouve pas une « crainte subjective » de persécution. Il est important que les demandeurs d'asile puissent expliquer tout délai à quitter leur pays ou à demander une protection de réfugié au Canada.

**FPA Partie
A9**

A9 – Exclusion : Les personnes qui se sont adonnées à certains crimes très graves peuvent ne pas obtenir une protection de réfugié – elles relèvent d'une catégorie qualifiée d'**exclusion**. Le principe derrière cette catégorie est que certains demandeurs d'asile ne méritent pas une protection de réfugié vu qu'ils se sont adonnés à des crimes très graves ou ont été membres d'un groupe qui s'est adonné à des crimes graves. Si la partie A9 du FPA soulève une question d'exclusion



potentielle, il sera primordial de déterminer exactement à quels crimes s'est adonné le demandeur d'asile ou le groupe. Si les crimes ont été perpétrés par un groupe (par exemple, une unité militaire), il sera important pour le demandeur d'asile de montrer qu'il n'a pas participé à la perpétration des crimes et qu'il ne connaissait pas l'existence des crimes ou a été contraint de faire partie d'un groupe.

Si un demandeur d'asile a été avisé que le conseil du ministre de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) sera présent à l'audience, il est primordial que le demandeur d'asile demande sans tarder des conseils juridiques. Même si le demandeur d'asile s'est vu antérieurement refuser toute aide juridique, l'avis d'intervention du conseil du ministre peut être suffisant pour que l'aide juridique revoie sa décision et accorde une assistance.



GUIDE N° 2 : RASSEMBLER LA PREUVE POUR VOTRE AUDIENCE

BUT DE CE GUIDE

Ce guide a pour but d'expliquer les deux types de preuves que vous (le demandeur d'asile) pouvez utiliser pour justifier votre demande : **les documents et les témoins**.

À votre audience de demande du statut de réfugié, vous devrez prouver que vous seriez en danger si vous retourniez dans votre pays de nationalité. Pour ce faire, vous devrez fournir des preuves de ce qui suit :

- qui vous êtes (votre identité et votre nationalité);
- votre récit de réfugié spécifique (votre situation dans votre pays);
- des renseignements généraux à propos des conditions dans votre pays (montrant pourquoi vous serez en danger si vous retournez dans votre pays).

DOCUMENTS À TITRE DE DONNÉES PROBANTES – PARTIE B DU FPA

B1-4 : Documents à propos de votre identité et de votre récit de réfugié

Ces documents peuvent vous aider à prouver **votre identité ou différents pans de votre récit de réfugié**. Certains peuvent vous aider à prouver **à la fois votre identité et un pan de votre récit**.

Voici les quatre principaux types de documents :

FPA Partie B1

B1 : Documents pour prouver votre identité personnelle

Vous devez prouver qui vous êtes, c'est-à-dire votre identité personnelle et votre nationalité (citoyenneté). La partie B1 du FPA indiquera si l'un ou l'autre de vos documents d'identité sont disponibles. Elle notera également l'emplacement de votre document, à l'aide de trois scénarios :

- **ASFC / CIC** : le document a déjà été saisi par l'ASFC ou CIC. Si tel est votre cas, les responsables en enverront un exemplaire à la Commission; vous n'êtes pas tenu d'expédier un exemplaire supplémentaire.
- **Demandeur d'asile** : vous avez le document en mains mais devez toujours l'envoyer à la Commission.
- **Autre** : le document se trouve ailleurs (par exemple, auprès d'un membre de la famille dans votre pays d'origine) et vous devez essayer de l'obtenir et de le présenter à la Commission.

Un passeport valide est le meilleur document d'identité. Si vous n'avez pas un passeport et ne pouvez en obtenir un, essayez d'obtenir le document le plus fiable possible. Un document délivré par le gouvernement convient davantage, de préférence un document délivré par le gouvernement national. Voici certains documents qui peuvent vous aider à prouver votre identité et votre nationalité :

- un certificat de naissance;
- une carte d'identité nationale;
- une carte de résidence;
- un certificat de baptême;



- un certificat ou un diplôme d'études;
- un permis de conduire;
- des déclarations sous serment (affidavits) ou des lettres (si aucun document d'identité délivré par le gouvernement n'est disponible). La déclaration peut provenir de l'une ou l'autre des sources suivantes :
 - des membres de la famille ou des personnes (au Canada ou à l'étranger) qui vous connaissent, vous et votre famille, dans votre pays d'origine;
 - une ou plusieurs personnes travaillant dans des organisations communautaires au Canada et pouvant confirmer votre ethnicité, votre tribu, votre clan et/ou votre région d'origine dans votre pays selon votre dialecte, votre accent ou votre connaissance par suite d'une entrevue détaillée.

Dans la mesure du possible, utilisez des déclarations sous serment plutôt que des lettres, étant donné qu'une déclaration sous serment est une forme de preuve plus solide (voir *Préparation des déclarations sous serment*, p. 17).

**FPA Partie
B2**

B2 : Documents pour prouver votre identité collective ou le motif pour lequel vous êtes en danger dans votre pays d'origine

Vous devez prouver que vous êtes en danger dans votre pays d'origine. Par exemple, si les personnes souhaitent vous faire subir un préjudice en raison du parti politique auquel vous appartenez, de votre religion ou de votre adhésion à un syndicat, voici quelques exemples de documents qui peuvent vous aider à prouver ce pan de votre récit :

Exemple d'identité collective	Exemple de documents
Membre d'un syndicat	Carte syndicale; lettre du syndicat
Membre d'un parti politique	Carte d'adhésion; lettre du parti
Membre d'une certaine profession	Carte de visite; diplôme; grade universitaire
Membre d'un groupe étudiant	Documents d'études tels que des diplômes et des relevés de notes; lettres de l'école confirmant votre assiduité
Membre d'une confession religieuse	Lettre du dirigeant de votre église, mosquée, synagogue; certificat de baptême; déclarations d'autres personnes qui sont au courant de vos croyances

**FPA Partie
B3**

B3 : Documents pour prouver des événements importants de votre récit

Vous devez montrer que les événements importants de votre récit sont véritablement survenus. Par exemple, les événements importants de votre récit pourraient comprendre un mariage, un déménagement vers une ville, une agression, le fait d'être témoin d'un bombardement, la réception d'une lettre de menace, etc. Voici quelques exemples de documents qui pourraient vous aider à prouver ces événements importants :

- des coupures de presse et/ou des imprimés de sites Web, d'organisations d'actualités, de Facebook, de Twitter, etc. (ces documents peuvent également servir à montrer les



conditions générales en vigueur dans le pays, comme nous en discuterons dans la prochaine section);

- un certificat de mariage, un certificat de décès ou une preuve de résidence avec votre conjoint(e);
- des documents de propriété tels qu'un bail ou un acte translatif de bien-fonds, prouvant où vous avez vécu;
- des photographies, prouvant un lien familial ou l'adhésion à un groupe;
- des déclarations sous serment (affidavits) ou des lettres de personnes qui ont une connaissance personnelle d'un pan de votre récit de réfugié (voir *Préparation des déclarations sous serment*, p. 17).

FPA Partie B4

B4 : Rapports

Rapports de police ou de tribunal : Si vous avez déjà été arrêté ou que vous avez déjà déposé un rapport de police dans votre pays d'origine, il est important d'obtenir un rapport du service policier pour prouver que la situation est bel et bien survenue. Souvent, les rapports de police peuvent prouver des incidents clés de votre demande d'asile. Par exemple :

- des rapports de police de votre pays peuvent confirmer une arrestation;
- des rapports de police de votre pays peuvent montrer que vous avez demandé à la police de vous aider ou avez signalé un crime contre votre personne avant de quitter votre pays;
- des rapports ou des jugements du tribunal peuvent montrer l'issue d'un procès.

Rapports médicaux : Si vous avez déjà consulté un médecin, un psychologue ou tout autre professionnel de la santé à propos de blessures ou de préjudices psychologiques que vous avez subis, il est important de lui demander de vous fournir un rapport. Vous pouvez avoir consulté ces professionnels de la santé dans votre pays ou au Canada. Les rapports de l'un ou l'autre de ces pays peuvent être très utiles pour prouver des pans importants de votre récit de réfugié. Par exemple, ils peuvent prouver ce qui suit :

Un **rapport médical** produit par un psychiatre ou un psychologue au Canada peut également fournir un avis sur votre capacité de participer à votre audience de demande du statut de réfugié (voir *Explications concernant les documents manquants*, p. 18).

- Un préjudice physique
 - Les rapports médicaux de médecins ou d'hôpitaux de votre pays d'origine peuvent confirmer que vous avez eu besoin d'un traitement pour blessures physiques, et ils peuvent permettre de prouver la cause de ces blessures.
 - Les rapports médicaux de médecins au Canada peuvent décrire et confirmer vos blessures antérieures. Par exemple, si vous avez des marques ou des cicatrices physiques des suites d'une attaque, d'une agression, d'une torture ou de toute autre forme de sévices, un médecin au Canada peut émettre un avis professionnel sur la cause de ces cicatrices.
- Un préjudice psychologique
 - Les rapports médicaux de psychologues ou de psychiatres de votre pays d'origine peuvent confirmer que vous avez eu besoin d'un traitement pour blessures



psychologiques, y compris un avis professionnel sur la cause possible de votre état. Cela peut être particulièrement important chez les survivants de traumatismes graves comme le viol et la torture.

- Les rapports médicaux de médecins ou de psychiatres au Canada peuvent également confirmer que vous avez eu besoin ou avez toujours besoin d'un traitement au Canada en raison d'un état de santé mentale et peuvent fournir un avis professionnel sur la cause possible de cet état.

**FPA Partie
B5**

B5 : Documents à propos de la situation dans votre pays de nationalité

Les documents peuvent également aider à expliquer **la situation dans votre pays et comment les personnes dans votre état y sont traitées**. Par exemple, les rapports de pays peuvent décrire comment votre gouvernement traite les femmes, les minorités religieuses, les gays et les lesbiennes ou encore les autres groupes, comment la police fonctionne ou tout autre renseignement à propos de votre pays qui contribue de manière importante à justifier votre demande d'asile.

Ces documents peuvent vous aider à prouver que la situation qui vous est arrivée par le passé a du sens à la lumière de la situation qui sévit dans votre pays, et que vous seriez en danger si vous y retourniez.

Choisir les documents portant sur la situation du pays

Au moment de décider quels documents du pays vous présenterez, vous devriez vous poser les questions suivantes :

- Quels renseignements sur mon pays m'aideront à prouver que je serais en danger si je retournais chez moi?
- Quels renseignements figurent parmi les documents contenus dans les cartables nationaux de documentation (CND) de la Commission pour mon pays (voir l'explication ci-dessous)?
- Y a-t-il certains renseignements utiles qui ont été omis des CND?
- Dans l'affirmative, où puis-je obtenir ces renseignements manquants?

Exemple n° 1 : Si vous appartenez à un groupe ethnique minoritaire qui fait l'objet de mauvais traitements, vous devriez rechercher :

- des rapports sur les droits de la personne et des articles d'actualités sur la façon dont les membres de votre groupe ethnique sont traités dans votre pays;
- des rapports et des articles qui décrivent comment la police réagit aux membres de votre groupe qui lui demandent de l'aide;
- des rapports et des articles montrant que les problèmes auxquels vous êtes confronté existent dans d'autres régions de la planète.

Exemple n° 2 : Si vous êtes une femme qui a été victime d'abus aux mains de son mari, vous devriez rechercher :

- des rapports sur les droits de la personne et des articles d'actualités à propos de la violence conjugale dans votre pays (Est-elle répandue? Y a-t-il des refuges auxquels s'adresser?);
- des rapports et des articles à propos de la façon dont la police réagit à l'égard des femmes qui lui demandent de l'aide;
- des rapports et des articles à propos de la difficulté pour une femme célibataire, divorcée ou séparée de vivre seule (sans le soutien de sa famille) dans votre pays.



Trouver les renseignements sur le pays

1. Les cartables nationaux de documentation (CND) de la Commission

La Commission a réuni des recueils de documents sur la **situation générale** de nombreux pays, p. ex., le Mexique, le Honduras, l'Iran, le Sri Lanka, etc. Les documents afférents à un pays donné sont colligés dans un cahier portant sur ce pays. Ces documents sont connus sous le nom de **cartables nationaux de documentation (CND)**. Les CND sont mis à jour tous les six ou douze mois. Les documents compris dans ces trousseaux sont organisés selon des sujets spécifiques tels que : les droits de l'homme en général, les organisations politiques, les documents d'identité, le sexe des personnes, etc.

La Commission traitera les CND pour votre pays comme des données probantes dans votre cas. Vous ne devez pas envoyer les documents contenus dans les CND pour votre pays à la Commission. Cependant, le simple fait que les CND comprennent des renseignements à propos de votre pays ne signifie pas que le membre de la Commission a eu l'occasion de les lire. **Lors de l'audience, vous devriez vous assurer de mentionner les volets spécifiques de certains documents compris dans les CND qui sont pertinents à votre cas.**

Vous pouvez trouver les CND pour votre pays à deux endroits : sur Internet et aux bureaux de la Commission.

Internet : Si vous avez accès à Internet, vous pouvez visiter le site Web de la Commission afin d'y consulter les CND pour votre pays. Pour ce faire, rendez-vous à www.irb-cisr.gc.ca et recherchez l'hyperlien « Cartables nationaux de documentation », puis repérez votre pays.

Bureaux de la Commission : Les bureaux de la Commission disposent d'exemplaires imprimés des CND. Vous pouvez vous adresser au comptoir principal durant les heures d'affaire et demander à en visualiser un exemplaire. Vous ne serez pas autorisé à repartir avec un exemplaire. Vous pouvez photocopier les pages des CND aux bureaux de la Commission. Cela peut être un processus coûteux : 0,25 \$ la page. Il peut être plus avantageux d'imprimer plutôt les documents à partir du site Web de la Commission depuis un café Internet.

2. Refworld du HCR

Le site de recherche du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Refworld (www.refworld.org), réunit les renseignements de pays et les rapports sur les droits de la personne de partout sur la planète. Vous pouvez interroger ces renseignements par pays, par sujet, par organisation et par date.

3. Organisations de défense des droits de la personne

De nombreuses organisations de défense des droits de la personne rendent périodiquement compte de la situation des pays partout dans le monde et produisent des rapports annuels qui comprennent des renseignements traitant de l'année précédente. Ces organisations offrent également des rapports sur les importants développements en matière de droits de l'homme tout au long de l'année. Vous pouvez consulter les rapports annuels et périodiques traitant de votre pays sur les sites Web des ces organisations.



Certaines des organisations de défense des droits de la personne les mieux connues :

- Amnesty international : <http://www.amnesty.org/fr>
- Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/fr>
- Commission Internationale des Droits de l'Homme pour les Gays et les Lesbiennes :
<http://www.iglhrc.org/language/french>
- HCR : www.unhcr.fr

Certaines de ces organisations (p. ex., Amnesty internationale et Human Rights Watch) publient des rapports dans plusieurs langues. Vous pouvez trouver les rapports sur votre pays dans votre propre langue. Cependant, **tout document que vous fournirez à la Commission doit être présenté en anglais ou en français.** Sinon, vous devrez fournir une traduction certifiée (voir *Traductions*, p. 16).

Par conséquent, si vous trouvez un rapport dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous devriez trouver le même rapport en anglais ou en français pour fins d'utilisation lors de votre audience. Cela vous fera économiser sur les coûts et les délais de traduction.

4. Articles d'actualités

Les cartables nationaux de documentation contiennent rarement les renseignements les plus à jour à propos de votre pays. Les articles repérés dans les journaux et sur Internet et portant sur votre pays sont souvent plus à jour et donc peuvent être très utiles. Vous devriez rechercher des renseignements sur des événements spécifiques ou des développements récents de votre pays dans les journaux et, si vous y avez accès, sur Internet.

Les rapports d'actualités sur des événements spécifiques peuvent avoir trait à la **situation générale du pays** (p. ex., montrant des militants syndicaux souvent arrêtés dans votre pays) ou à **votre récit de réfugié** (p. ex., un rapport d'actualités à propos d'une grève spécifique lors de laquelle de nombreuses personnes, y compris vous, avez été arrêtées).

Certaines des sources de nouvelles les mieux connues :

- *Radio France International*: www.rfi.fr/
- *L'IRIN* : <http://www.irinnews.org/fr>
- *Le Service de nouvelles de l'ONU* :
<http://www.un.org/french/newscentre/index.html>
- *Le Monde* : <http://www.lemonde.fr/>

Essayez de trouver des renseignements provenant de sources bien connues et fiables puisqu'ils seront probablement plus convaincants qu'un article photocopié à partir d'un petit blogue en ligne.

Si l'article provient d'une source moins connue, fournissez-en un contexte pour que le membre de la Commission comprenne la nature de la publication. Le membre de la

Commission peut ne pas savoir qu'une publication est largement distribuée et respectée dans votre pays.

Si vous photocopiez un article ou que vous imprimez quelque chose à partir d'Internet, assurez-vous que le nom du journal ou du site Web et la date de publication y soient nettement indiqués. Si un article est extrait d'un journal physique (et non d'Internet), vous devriez apporter l'original du journal à votre audience, dans la mesure du possible.

Tout document que vous fournirez à la Commission doit être en anglais ou en français. Sinon, vous devrez fournir une traduction certifiée. Par conséquent, si vous trouvez un article dans une langue autre



que l'anglais ou le français, vous devriez vérifier s'il existe un article similaire en anglais ou en français. Cela vous fera économiser sur les coûts et les délais de traduction.

5. Déclarations sous serment (affidavits) ou lettres

Les déclarations sous serment ou lettres devraient provenir de personnes qui connaissent la situation dans votre pays de nationalité. Les types de personnes qui pourraient fournir pareils documents et les renseignements que pourraient comprendre ces documents sont décrits sous la rubrique *Témoins à titre de données probantes* ci-dessous.

FPA Partie C

TÉMOINS À TITRE DE DONNÉES PROBANTES – PARTIE C DU FPA

Tout comme les documents, les témoins peuvent aider à prouver votre **identité**, votre **récit de réfugié spécifique** et la **situation dans votre pays de nationalité**. Certains témoins peuvent aider à prouver plus d'un de ces aspects.

Le témoin le plus important à une audience de demande du statut de réfugié est habituellement vous (le demandeur d'asile) ou un membre de votre famille qui demande le statut de réfugié avec vous. Vous ou le membre de votre famille pouvez témoigner à propos de l'ensemble de la demande d'asile : votre identité, votre récit de réfugié personnel et la situation dans votre pays de nationalité. Vous pouvez également expliquer ce que vous craignez si vous êtes contraint de retourner chez vous.

Vous ou le membre de votre famille pouvez être le seul témoin à votre audience. Cependant, si quelqu'un d'autre connaît un pan important de votre récit, vous pouvez lui demander d'être un témoin à votre audience.

Que vous décidiez ou non d'utiliser les témoins dépendra, en partie, des documents que vous serez en mesure de fournir. Par exemple, si vous n'avez aucun passeport valide et aucun document d'identité fiable, il serait important d'inviter un témoin à témoigner de votre identité. Autre exemple : si vous n'avez aucun document pour prouver que vous faites partie d'une minorité religieuse persécutée dans votre pays, il serait utile d'inviter un témoin qui connaît personnellement votre activité religieuse.

Types de témoins

Bien qu'un témoin puisse vous aider à prouver plus d'un aspect de votre demande d'asile, il peut être utile de penser aux témoins comme des personnes relevant des catégories suivantes :

Témoins d'identité

Vous aurez besoin de prouver qui vous êtes – votre identité et votre nationalité (citoyenneté). Si vous êtes venu au Canada avec de faux documents d'identité et ne pouvez obtenir un passeport ou tout autre document authentique, y a-t-il quelqu'un au Canada ou à l'étranger qui peut fournir une preuve de qui vous êtes? Dans l'affirmative, cette personne peut agir comme témoin lors de votre audience.

Vous pourriez également prouver votre nationalité, ou le fait que vous êtes originaire d'une région spécifique de votre pays, en montrant que vous connaissez la langue ou le dialecte parlé dans ce pays ou cette région. Vous aurez besoin qu'une personne familiarisée avec la langue et/ou les dialectes de votre pays ou de votre région agisse comme témoin.



Témoins pour aider à prouver votre récit de réfugié

Si quelqu'un possède une **connaissance personnelle de votre récit de réfugié**, il serait utile d'inviter cette personne à agir comme témoin. Quelques exemples de pareils témoins pourraient être :

- quelqu'un qui vous connaît dans votre pays de nationalité par l'intermédiaire d'une adhésion au même syndicat ou parti politique, et qui sait que vous avez subi un préjudice, notamment une arrestation ou du tabassage, en raison de votre adhésion à ce syndicat ou parti politique;
- quelqu'un qui vous connaissait dans votre pays de nationalité du fait qu'il vivait près de chez-vous, et qui peut confirmer que vous provenez de cette région de votre pays (où, par exemple, les personnes de votre ethnicité sont assujetties à des mauvais traitements);
- quelqu'un qui est membre de votre groupe religieux. Si votre demande d'asile repose sur votre confession religieuse, recherchez un témoin qui vous a rencontré au Canada puisqu'il fréquentait la même église, mosquée, synagogue ou autre institution religieuse que la vôtre, et qui peut confirmer que vous fréquentiez cette institution périodiquement. Idéalement, il pourrait s'agir d'un des dirigeants de l'institution;
- quelqu'un qui est apte à confirmer votre orientation sexuelle, si vous êtes en danger dans votre pays de nationalité pour ce motif.

Témoins qui possèdent une connaissance de la situation dans votre pays

Ce ne sont pas toutes les situations de persécution qui sont signalées dans des documents écrits. Certains témoins peuvent expliquer la situation dans votre pays qui n'a pas été signalée, ou peuvent ajouter des détails importants à ce que les documents déclarent. Par exemple :

- un professeur d'université ou un journaliste peut être un expert sur la situation dans votre pays et peut être apte à affirmer qu'aucune région de votre pays n'est sûre pour les personnes qui pratiquent votre religion;
- une femme qui a fui de la violence conjugale dans votre pays peut être apte à affirmer qu'elle a téléphoné à la police plusieurs fois, mais que la police a toujours refusé d'aider. Ce renseignement serait utile si vous vous trouviez dans une situation similaire.

Décider entre un témoignage en direct et des déclarations sous serment

Les témoins peuvent contribuer à étayer votre demande d'asile de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. en témoignant lors de votre audience de demande du statut de réfugié, soit en personne ou par téléphone;
2. en fournissant une déclaration sous serment ou affidavit par écrit que vous pourrez présenter à titre de preuve.

Une **déclaration sous serment** est un énoncé écrit par votre témoin, après avoir juré de dire la vérité (voir p. 12).

Tel que mentionné ci-dessus dans la section *Documents à titre de données probantes*, il se peut que quelqu'un fournisse une déclaration sous serment (affidavit) ou une lettre offrant des renseignements sur votre identité, sur votre récit de réfugié ou sur la situation dans votre pays.



Pour les personnes qui ont d'importants renseignements à présenter, mais qui ne seraient peut-être pas de bons témoins, il pourrait être préférable de leur demander d'effectuer une déclaration sous serment. Bien qu'elles puissent également préparer une lettre, il est préférable d'utiliser les déclarations sous serment, dans la mesure du possible. Une déclaration sous serment peut également être la solution optimale pour les personnes qui peuvent fournir d'importants renseignements, mais qui ne peuvent se présenter à l'audience et qui ne peuvent être jointes facilement par téléphone (vu peut-être qu'elles vivent dans une région éloignée à l'étranger).

Si vous pensez que quelqu'un serait un bon témoin, vous pouvez lui demander de s'exprimer à votre audience en personne ou par téléphone. Bien qu'il n'y ait pas de façon « optimale » unique de procéder, l'expérience montre que de demander à un témoin très net et renseigné de s'exprimer lors de votre audience, surtout une personne qui maîtrise l'anglais ou le français, aidera vraisemblablement beaucoup votre cas.

Qui est un bon témoin?

Ce n'est pas tout le monde qui ferait un bon témoin. Un bon témoin est quelqu'un que le membre de la Commission croira. Le témoin doit connaître son propos et posséder des antécédents qui montrent qu'il est quelqu'un de responsable et d'honnête. Le témoin saura comprendre les questions et y répondre de façon nette, saisira votre situation et saura comment présenter une preuve qui n'entre pas en contradiction avec quelque aspect de vos propos ou de vos documents.

Un bon témoin n'exagérera pas votre récit. L'exagération peut montrer que le témoin n'est pas digne de confiance. Cela minerait la solidité de votre cas.



GUIDE N° 3 : PRÉPARER LA PREUVE POUR VOTRE AUDIENCE

BUT DE CE GUIDE

Ce guide a pour but de vous aider, vous (le demandeur d'asile), à préparer et à présenter votre preuve à la Commission. Celle-ci a établi des règles strictes à propos de la façon et du moment où la preuve devrait être présentée. Ce guide expliquera d'abord comment préparer et présenter les documents, puis comment préparer les témoins. Enfin, il expliquera quoi faire lorsque vous recevez les documents de la Commission ou du conseil du ministre.

PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE VOS DOCUMENTS

La présente section explique comment préparer les documents que vous souhaitez présenter à titre de données probantes. Cela comprend l'un ou l'autre des documents mentionnés dans la Partie B (B1 à B5) de votre FPA.

Vérification de l'exactitude de vos documents

Vous devriez vérifier vos documents personnels attentivement avant de les présenter à la Commission. S'il existe des erreurs dans l'un ou l'autre des documents, cela pourrait engendrer des problèmes pour vous lors de votre audience de demande du statut de réfugié. **Les incohérences entre vos documents et votre témoignage pourraient mener au rejet de votre demande d'asile.**

Par conséquent, dans la mesure du possible, **essayez de faire corriger toute erreur avant de présenter vos documents.** Si vous ne pouvez faire apporter les corrections nécessaires, vous devrez décider si vous pouvez offrir une explication raisonnable de l'erreur, ou s'il est préférable de ne pas présenter le document en fin de compte.

Originaux et photocopies

Effectuez des photocopies de tous vos documents. Vous apporterez les exemplaires à la Commission **avant** la tenue de l'audience. Conservez les originaux de tous les documents et apportez-les à l'audience. Le membre de la Commission peut demander à voir les originaux. **Conservez les enveloppes dans lesquelles les documents vous sont parvenus, étant donné que le membre de la Commission pourrait souhaiter les voir pour comprendre comment vous avez obtenu les documents.**

Mise en relief de parties spécifiques des documents

C'est une bonne idée que de mettre en relief (par exemple, à l'aide d'un surligneur jaune) les paragraphes les plus importants des documents, notamment les rapports sur les droits de la personne et les articles de journaux, sur les exemplaires que vous présenterez à la Commission et sur vos originaux. Cela facilitera tout renvoi aux documents lors de votre audience.



Divulgarion dans les 10 jours (date limite de présentation des documents)

Vous devez apporter les exemplaires de tous vos documents à la Commission au moins 10 jours avant votre audience. Pour calculer votre date limite de présentation des documents, comptez à rebours sur le calendrier à partir de la date de votre audience de demande du statut de réfugié. Par exemple, si votre audience est prévue le 3 avril, vous devez déposer vos documents au plus tard le 24 mars. Si le 24 mars tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous devez déposer les documents au cours du jour ouvrable **précédant** la date limite (habituellement un vendredi).

Vous devez apporter des exemplaires de tous vos documents à la Commission au moins dix jours avant votre audience.

Si vous ne pouvez apporter vos documents en personne, vous pouvez les expédier par la poste, par courrier recommandé ou par service de messagerie (par exemple, FedEx ou DHL). Les documents de 20 pages ou moins peuvent être expédiés par télécopieur. Cependant, **vous devez vous assurer que les documents parviennent à la Commission au plus tard à la date limite.** Sinon, le membre de la Commission pourrait refuser d'en tenir compte.

Traductions

La Commission n'accepte que les documents en français ou en anglais. Si l'un ou l'autre de vos documents est dans une autre langue, vous devez le faire traduire en français ou en anglais. Annexe un exemplaire du document à la traduction. Vous devez également joindre une déclaration signée par le traducteur. Le traducteur n'est pas tenu d'être « agréé » ou un traducteur « officiel », mais il doit maîtriser la langue d'origine et l'anglais ou le français, selon le cas.

Voici un exemple de déclaration du traducteur :

Je, _____ (nom) _____, de la Ville de _____ (lieu) _____, atteste par la présente que j'ai traduit de manière fidèle et exacte le Certificat de mariage de _____ (langue d'origine) _____ au français, et que je suis apte à effectuer pareille traduction, puisque je maîtrise la langue _____ (langue d'origine) _____ et le français.

Signature

Date

Si votre traducteur ne parle pas couramment le français, la déclaration peut être :

Je, _____ (nom) _____, de la Ville de _____ (lieu) _____, atteste par la présente que j'ai traduit de manière fidèle et exacte le Certificat de mariage de _____ (langue d'origine) _____ au français, et que je suis **partiellement** apte à effectuer pareille traduction, puisque je maîtrise **partiellement** la langue _____ (langue d'origine) _____ et le français. **Un traducteur complètement apte n'était pas disponible.**

Signature

Date



Préparation des déclarations sous serment

Tel que mentionné ci-dessus, il est possible de présenter des déclarations sous serment de personnes fournissant des renseignements sur l'une ou l'autre de vos demandes du statut de réfugié. Une déclaration sous serment est un énoncé écrit. Elle doit être attestée comme véridique devant un notaire, un avocat ou un commissaire à l'assermentation.

Une déclaration sous serment doit être conservée aussi brève que possible et ne doit contenir que les renseignements que la personne signataire sait personnellement qu'ils sont vrais. Il est possible que le membre de la Commission demande à parler avec la personne qui a signé la déclaration, même si ce scénario est très improbable. À moins qu'il ne soit impossible de la joindre (par exemple, si elle vit à un endroit dépourvu d'un accès à un téléphone), vous devriez avoir ses coordonnées à portée de main. Vous devriez annexer les renseignements suivants à chaque déclaration sous serment :

- les documents permettant de montrer l'identité et la citoyenneté de la personne;
- les documents permettant de montrer son statut d'immigration au Canada, le cas échéant;
- les documents permettant de montrer son lien avec vous ou avec un groupe auquel vous appartenez, p. ex., une carte de membre, un certificat d'une institution religieuse, des dossiers scolaires, etc.

Explications pour des documents en retard

Parfois, il ne sera pas possible d'obtenir tous vos documents à temps pour la date limite de divulgation de 10 jours. **Même si vous n'avez pas tous vos documents à temps pour la date limite, vous devrez présenter les documents que vous aurez réussi à obtenir.**

Pour tout document que vous recevrez **après** cette date limite, présentez-en un exemplaire (et une traduction, s'il y a lieu) à la Commission dès que possible. Vous devriez préparer et annexer une lettre qui explique le motif du retard dans la réception du document et inclure une preuve de la date à laquelle vous l'aurez reçu, si possible. L'explication dépendra de ce qui s'est produit, mais certains motifs courants sont que le document n'est pas arrivé à temps ou que le traducteur ne vous a pas remis sa

Règles à propos des documents en retard :

1. Vous devriez toujours livrer vos documents avant la date limite, dans la mesure du possible.
2. Si vous ne recevez pas tous vos documents à temps, apportez les documents que vous avez en mains à la Commission 10 jours avant l'audience (en respectant la procédure décrite ci-dessus).
3. Si vous recevez un (ou plusieurs) documents après la date limite de 10 jours, apportez-en un exemplaire à la Commission avant votre audience, accompagné d'une lettre expliquant pourquoi le document est en retard et une preuve du moment où vous l'avez reçu, ou apportez-le à l'audience, en expliquant pourquoi il est en retard, et demandez au membre de la Commission de l'accepter vu qu'il est important pour prouver votre récit.
4. Pour prévenir les imprévus fâcheux, la Commission et le conseil du ministre sont assujettis à la même obligation que vous de livrer les documents à temps. Dites toujours au membre de la Commission si vous recevez les documents en retard et que vous avez besoin de plus de temps pour y réagir.



traduction à temps. Vous devriez dresser une liste de tous les efforts que vous avez consentis pour obtenir les documents. Cela devrait comprendre toutes les mesures adoptées pour obtenir le document et les dates d'adoption de ces mesures. Soyez prêt à expliquer ces efforts lors de votre audience. Il est important d'essayer d'obtenir tous les documents dès que possible.

Explications concernant les documents manquants

Il pourrait être impossible d'obtenir certains documents vu qu'ils auront été perdus, détruits ou qu'il est trop dangereux pour vous de communiquer avec les personnes pour les obtenir. **Vous devriez conserver une liste des efforts que vous aurez consentis pour obtenir ces documents** (voir *Annexe B : Votre liste de choses faire*). Énumérez la date et les mesures adoptées pour mettre la main sur chaque document. Lors de votre audience, soyez prêt à fournir des détails sur ces documents, ainsi que sur tous les efforts consentis pour les obtenir. Si vous n'essayez pas d'obtenir un document important étant donné qu'il vous placerait, vous ou quelqu'un d'autre, en situation de danger, vous devez expliquer lors de l'audience pourquoi vous n'avez pas obtenu le document.

Il peut s'écouler beaucoup de temps avant que vous ne receviez des rapports médicaux. Si vous ne pouvez en obtenir un à temps pour votre audience, mais estimez que vous avez besoin de présenter une preuve médicale pour appuyer votre demande d'asile, voici quelques démarches que vous pouvez effectuer :

- Si vous avez des cicatrices ou des marques corporelles qui ont trait à votre récit de réfugié, mais que vous ne pouvez obtenir une description médicale à temps pour l'audience, photographiez les cicatrices pour que vous puissiez montrer les photos lors de l'audience et expliquer comment on vous a infligé ces cicatrices.
- Si vous avez consulté un psychologue ou un psychiatre et que vous aimeriez qu'il fournisse un rapport mais que ce rapport est impossible à obtenir avant votre audience, demandez au psychologue ou au psychiatre d'écrire une courte lettre pour expliquer qu'il prépare un rapport et pourquoi il trouve important que le membre de la Commission attende le rapport psychologique avant d'entendre votre demande d'asile.

En plus de prouver des volets de votre demande, un rapport médical d'un psychiatre ou d'un psychologue au Canada peut fournir un avis sur votre capacité de participer à votre audience de demande du statut de réfugié. Une blessure psychologique peut miner votre mémoire ou votre capacité de témoigner à propos des expériences préjudiciables que vous avez vécues. Un rapport médical peut expliquer votre capacité restreinte de témoigner ou votre besoin de reporter votre audience en raison d'un état psychologique. Si vous avez rencontré un médecin mais que vous ne pouviez pas en obtenir un rapport à temps, demandez à ce médecin de fournir une lettre pour la Commission expliquant qu'un délai prolongé est nécessaire pour fournir un rapport (voir *Conférence préparatoire à l'audience*, p. 24).

Si vous souffrez d'un trouble mental grave, vous pourriez être une « personne vulnérable » et pourriez être admissible à une aide spéciale de la part de la Commission. Il est important d'essayer de solliciter un conseil juridique dès que possible, y compris vous adresser à nouveau à l'aide juridique pour de l'assistance. Si vous ne pouvez obtenir une assistance juridique, communiquez avec la Commission pour demander pareille assistance dès que possible.



Si vous n'avez pu obtenir un rendez-vous avec un psychiatre ou un psychologue et que vous estimez être tellement traumatisé que vous avez besoin de plus de temps pour vous préparer en vue de l'audience ou que vous avez besoin d'un traitement spécial durant l'audience :

- apportez les données probantes pour montrer que vous avez demandé un rendez-vous et tout renseignement à propos de la prochaine date possible pour un rendez-vous;
- demandez à quelqu'un qui vous a offert du soutien et/ou du counseling de se présenter à l'audience pour expliquer pourquoi il est important d'attendre un rapport psychologique avant d'amorcer l'audience :
 - cette personne peut également expliquer pourquoi vous avez besoin qu'un représentant désigné vous aide lors de l'audience. Si on va de l'avant avec la procédure, cette personne pourra demeurer avec vous dans la salle d'audience.

Préparation finale et liste des documents

Assurez-vous que tous vos documents soient imprimés sur des feuilles 21,6 cm x 27,9 cm. Les documents peuvent être photocopiés recto seulement ou recto-verso.

Inclure une **liste des documents**. Si vous avez accès à Internet, vous pouvez télécharger le formulaire « Liste des documents du demandeur d'asile » sur le site Web suivant : www.irb-cisr.gc.ca/Eng/tribunal/form/Documents/form051_e.pdf

Si vous n'utilisez pas ce formulaire, vous pouvez dresser votre propre liste, en vous assurant d'y inclure les éléments d'information suivants :

1. votre nom et les noms de tout membre de votre famille dont l'audience aura lieu au même moment que la vôtre;
2. votre numéro de dossier de la CISR (la Commission) et les numéros de dossiers de tout membre de votre famille dont l'audience aura lieu au même moment que la vôtre;
une liste de tous les documents que vous déposez selon l'ordre des dates de création (la plus récente au début et la plus antérieure à la fin) et selon le format suivant :

C-1 (nom du document)
C-2 (nom du document)
C-3 (nom du document)

dans la mesure du possible, annexe un onglet pour chaque document, et insérez le tout dans un cahier, pour que vous puissiez repérer facilement chaque document;

3. paginez toutes les pages de votre trousse de documents. Numérotez les pages de manière consécutive du début à la fin (1, 2, 3, 4 ... 45, 46, 47). Vous pouvez insérer ce numéro de page dans le coin supérieur droit ou dans le coin inférieur droit.

Si vous avez reçu un avis que le conseil du ministre de l'ASFC ou de CIC sera présent lors de votre audience, vous devez envoyer d'abord un exemplaire de tous vos documents, ainsi que votre liste des documents au bureau du ministre. Vous devez ensuite présenter tous vos documents et votre liste des documents à la Commission, accompagnés d'une lettre qui explique comment et quand vous avez fourni vos documents au ministre.



PRÉPARATION DE VOS TÉMOINS

Demandez aux témoins d'écrire un sommaire de ce qu'ils vont dire. Il est préférable de leur faire énumérer les événements les plus anciens en premier. Comparez ce sommaire à votre propre récit pour vous assurer qu'il n'entre pas en contradiction avec ce que vous direz. Il est important que chacun de vos témoins ne mêle pas les heures, les dates ou les événements. Pour ce faire, consultez les sources suivantes pour vous assurer que tous les renseignements qui y figurent soient cohérents :

- votre formulaire FDA;
- les autres énoncés que vous avez faits et qui se trouvent dans les documents qui vous ont été remis après votre entrevue avec l'agent de CIC ou de l'ASFC;
- tout document que vous présentez, notamment les rapports d'actualités ou les certificats de naissance.

Passez en revue les données probantes avec le témoin et discutez de toute contradiction ou divergence. La plupart des personnes oublient des détails au fil du temps. Toute divergence entre votre récit et celui du témoin entachera la crédibilité. Par exemple, recherchez les divergences à propos des événements importants de votre récit :

- les dates des événements;
- le nombre de personnes présentes;
- la façon dont les personnes étaient vêtues;
- la période de la journée où l'incident s'est produit;
- la séquence des événements;
- la fourniture ou non d'un traitement médical;
- la communication ou non avec un service policier.

S'il y a des divergences importantes entre votre récit et celui de votre témoin, vous pourriez choisir d'en discuter et voir si le témoin convient de votre version des événements. Sinon, il est peut-être préférable de ne pas inviter le témoin à s'exprimer lors de votre audience.

Écrivez vos questions et exercez-vous à les poser au témoin pour qu'il se sente à l'aise de raconter son récit.

Tel que mentionné ci-dessus, les témoins qui résident dans un lieu éloigné peuvent témoigner par téléphone. Le numéro de téléphone de la personne doit être fourni à la Commission au préalable. Vous devrez apporter une carte téléphonique à l'audience pour assumer les frais de l'appel interurbain. Cependant, une communication par téléphone peut être ardue et il pourrait être préférable d'envisager la possibilité d'inviter la personne à effectuer une déclaration sous serment.

Assurez-vous que tous les témoins connaissent la date, l'heure et le lieu de tenue de l'audience. Vous et eux devriez arriver sur place au moins une demi-heure avant le début de l'audience.

Informer la Commission à propos de vos témoins

Tout comme vous devez fournir à la Commission vos documents 10 jours avant votre audience (tel qu'on l'explique dans la section *Préparation présentation de vos documents*), **vous devez également présenter les renseignements à propos de vos témoins 10 jours avant votre audience.**



Vous devez fournir une liste des témoins (autres que vous-même ou que les membres de votre famille qui auront leur audience au même moment que la vôtre). Pour chaque témoin énuméré, vous devez fournir les renseignements suivants :

- les coordonnées du témoin (adresse et numéro de téléphone, et numéro de télécopieur et adresse électronique, le cas échéant);
- un bref énoncé du but et du contenu du témoignage du témoin (p. ex., « M. Reyes décrira une attaque sur ma personne qui est survenue le 10 avril 2012 ») ou, dans le cas d'un témoin qui est un expert (p. ex., sur la situation du pays), le résumé bref et signé préparé par le témoin au sujet du témoignage à livrer;
- la durée requise du témoignage du témoin (doublez votre estimation de temps si le témoin fera usage des services d'un interprète);
- votre lien avec le témoin (c.-à-d. ami ou amie, membre de la famille);
- dans le cas d'un témoin expert, une description de ses qualifications;
- la confirmation d'un témoignage téléphonique de la part du témoin (par opposition à une présence en personne lors de l'audience).

Les témoins devraient apporter ce qui suit à l'audience :

- les documents permettant de montrer l'identité et la citoyenneté de la personne;
- les documents permettant de montrer son statut d'immigration au Canada, le cas échéant;
- les documents permettant de montrer son lien avec vous ou avec un groupe auquel vous appartenez, p. ex., une carte de membre, un certificat d'une institution religieuse, des dossiers scolaires, etc.

Si vous avez reçu un avis que le conseil du ministre de l'ASFC ou de CIC sera présent lors de votre audience, vous devez envoyer d'abord un exemplaire de votre liste de témoins au bureau du ministre. Vous devez ensuite présenter la liste à la Commission, accompagnée d'une lettre qui explique comment et quand vous avez fourni la liste au ministre.

DOCUMENTS DE LA COMMISSION OU DU CONSEIL DU MINISTRE

Parfois, la Commission ou le conseil du ministre vous enverra des documents avant l'audience. Ils doivent également vous expédier les documents 10 jours avant cette audience. Lisez les documents attentivement. Si d'importants renseignements diffèrent de votre récit ou sont inexacts, vous pouvez envoyer des documents complémentaires à la Commission pour montrer que les renseignements sont erronés. Ces nouveaux renseignements doivent parvenir à la Commission 5 jours avant l'audience. Si les renseignements de la Commission ou du ministre arrivent en retard (moins de 10 jours avant l'audience), dites au membre de la Commission que vous avez besoin de plus de temps pour fournir une réponse.



GUIDE N° 4 : L'AUDIENCE DE DEMANDE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

BUT DE CE GUIDE

L'audience de demande du statut de réfugié est l'occasion qui se présente à vous (le demandeur d'asile) de raconter votre récit et de présenter les données probantes mentionnées dans le *Guide n° 2 : Rassembler la preuve pour votre audience*. Ce guide a pour but d'expliquer qui participera à votre audience, ce qui s'y passera et comment vous pouvez raconter de manière optimale votre récit et présenter vos éléments de preuve.

QUI SERA PRÉSENT À VOTRE AUDIENCE?

Vous

Vous et tout membre de votre famille qui participez à votre demande d'asile êtes les principales personnes qui participeront à l'audience. Si vous demandez un statut de réfugié seul, vous serez sans doute la personne qui occupera la majeure partie de l'échange, ou qui « témoignera », lors de l'audience. Si vous faites partie d'une famille qui demande un statut de réfugié de façon regroupée, vous pourriez choisir un membre de la famille pour occuper la majeure partie de l'échange. Cependant, si certains membres de la famille ont différentes raisons de demander un statut de réfugié, elles devraient s'exprimer aussi.

Témoigner est lorsque vous ou un témoin parlez à votre audience après avoir prêté serment de dire la vérité. En d'autres mots, lorsque vous vous exprimez lors de votre audience, vous témoignez, et ce que vous dites est votre **témoignage**.

Vous, et tout membre de votre famille qui fait partie de la demande, avez le droit d'être présents durant la totalité de l'audience. S'il y a de jeunes enfants parmi votre famille, ils devront être présents au début de l'audience, mais ce serait une bonne idée de prévoir quelqu'un pour s'occuper d'eux à l'extérieur de la salle d'audience pour le reste de la période prévue. Vous devriez vous présenter à l'audience vêtus de manière aussi convenable que possible.

Le membre de la Commission

C'est la personne qui vous posera les questions, qui écouterait ce que vous avez à exprimer et qui rendra la décision d'accepter ou de rejeter votre demande de protection à titre de réfugié. Le membre de la Commission aura reçu les exemplaires de tous vos documents, y compris votre formulaire FDA, avant l'audience. Le membre de la Commission aura lu votre formulaire FDA et devrait être familiarisé avec les renseignements de base sur votre récit.

L'interprète

Si vous ne vous sentez pas à l'aise de vous exprimer en anglais ou en français lors de votre audience, la Commission fournira un interprète qui maîtrise votre langue. Vous devriez en avoir fait la demande dans votre formulaire FDA. Si vous avez besoin d'un interprète, mais que vous n'en avez pas encore fait la demande dans votre formulaire FDA, vous devriez communiquer avec la Commission pour présenter une requête en ce sens dès que possible.

L'interprète travaille pour la Commission et n'est pas autorisé de répéter à quiconque à l'extérieur de la salle d'audience ce que vous avez dit durant votre audience. Dès que l'interprète arrive sur les lieux, il



devrait s'adresser à vous pour s'assurer que vous vous comprenez. **Même si l'interprète dit qu'il vous comprend, si vous ne le comprenez pas pleinement ou si vous pensez qu'il ne vous comprend pas pleinement, vous devriez le dire au membre de la Commission avant le début de l'audience.**

Durant l'audience, l'interprète est tenu d'interpréter dans votre langue tout ce que dit quiconque s'exprime lors de l'audience. Il devra également répéter tout ce que vous dites en anglais ou en français lorsque vous vous exprimez. Vous devriez prendre une pause à toutes les phrases ou à toutes les deux phrases pour permettre à l'interprète de répéter ce que vous avez dit. Sinon, l'interprète pourrait oublier ce que vous avez dit étant donné que le propos était trop long pour qu'il se souvienne de tout. Si vous ne comprenez pas quelque chose que dit l'interprète, demandez-lui de répéter l'énoncé ou d'utiliser des mots différents pour traduire le même énoncé.

Rien n'est plus important lors de l'audience que de s'assurer de bien comprendre tout ce qui se dit et que vous êtes bien compris par toutes les personnes présentes dans la salle.

Si vous pensez que l'interprète ne vous dit pas tout ce que quelqu'un exprime ou si vous pensez que l'interprète ne répète pas tout ce que vous exprimez, vous avez le droit de formuler une plainte. Signifiez à l'interprète de dire au membre de la Commission que vous n'êtes pas à l'aise avec l'interprétation. Si vous ne comprenez pas l'interprète suffisamment pour continuer, demandez au membre de la Commission d'interrompre l'audience et trouvez un nouvel interprète. Il est très important que vous fassiez connaître au membre de la Commission tout problème d'interprétation tout de suite. Vous devriez essayer de le faire de manière polie, mais vous ne devriez pas vous gêner de formuler une plainte.

Le conseil du ministre

L'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) peut envoyer un représentant, connu sous le nom de « conseil du ministre » à votre audience. Cela se produit seulement si l'ASFC estime que vous devriez être exclu de la protection à titre de réfugié pour avoir participé à un crime de guerre, à un crime contre l'humanité ou à tout autre crime grave (voir *A9 – Exclusion*, p. 4) ou que vous bénéficiez d'un statut de réfugié dans un autre pays et pouvez y retourner.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) peut également envoyer un conseil du ministre à l'audience si elle s'inquiète que vous ne disiez pas la vérité ou que vous utilisez de faux documents.

À la plupart des audiences de la Commission, aucun conseil du ministre n'est présent.

Les témoins

S'il y a des témoins autres que vous et que les membres de votre famille qui demandent un statut de réfugié avec vous, ils devront patienter à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que leur tour soit venu de témoigner. Dès que le témoin a fini de témoigner, il peut demeurer dans la salle pour le reste de l'audience, si vous l'autorisez à y demeurer.

Les observateurs

Vous avez le droit d'emmener une ou deux personnes avec vous à l'audience pour vous appuyer sur le plan émotionnel. Ce pourrait être un membre de votre famille qui ne fait pas partie de votre demande d'asile, un(e) intervenant(e), un conseiller ou quelqu'un d'autre en qui vous avez confiance. Cette personne doit s'asseoir au fond de la salle et demeurer silencieuse.



La seule fois qu'un observateur devrait dire quelque chose, c'est lorsqu'il croit qu'il y a un grave problème d'interprétation. Par exemple, si votre audience se déroule en anglais, un observateur qui parle à la fois l'anglais et votre langue peut se rendre compte que l'interprète ne répète pas tout ce que vous exprimez ou qu'il commet une foule d'erreurs. Dans ce cas, l'observateur devrait expliquer le problème au membre de la Commission. Pour cette raison, il peut être très utile de vous faire accompagner d'un observateur qui maîtrise votre langue et la langue dans laquelle se déroule l'audience.

Si vous prévoyez emmener des observateurs, assurez-vous que vous êtes à l'aise qu'ils entendent tous les détails de vos expériences passées. Par exemple, si vous avez été victime d'une agression sexuelle, assurez-vous que vous êtes à l'aise de parler de l'évènement devant tout observateur que vous emmenez à votre audience.

COMMENT SE DÉROULERA VOTRE AUDIENCE?

Conférence préparatoire à l'audience

Au tout début de votre audience, vous avez le droit de demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience avec le membre de la Commission. C'est une occasion de lui parler de manière officieuse avant le début de votre audience. Vous pouvez soulever tout point dont vous souhaitez informer le membre de la Commission avant que votre audience ne commence. Cela pourrait comprendre le fait que certains documents ne sont pas encore arrivés ou qu'il est impossible de les obtenir. Vous devriez être prêt à expliquer tous les efforts que vous avez consentis pour obtenir les documents. C'est aussi le moment pour vous de remettre au membre de la Commission tout document que vous avez reçu mais que vous n'avez pas eu le temps d'envoyer à la Commission (voir *Explications pour des documents en retard*, p. 17).

Si vous croyez que vous éprouverez des difficultés durant l'audience, notamment une difficulté à parler des événements passés ou à vous en souvenir ou une difficulté à parler pendant une période prolongée sans vous interrompre pour vous reposer, vous devriez le dire au membre de la Commission. Vous devriez mentionner ces points même si vous n'avez pas reçu un diagnostic officiel de condition de santé mentale de la part d'un professionnel médical. Cependant, si un psychologue ou tout autre professionnel de la santé a rédigé un rapport expliquant pareilles difficultés et que vous avez déjà présenté ce rapport avec vos documents, vous devriez expliquer la situation au membre de la Commission. Si vous n'avez reçu le rapport que peu de temps avant votre audience, vous pouvez le remettre au membre de la Commission durant votre conférence préparatoire à l'audience et expliquer quand vous l'avez reçu.

Au besoin, vous pouvez également demander un **report** durant cette conférence préparatoire à l'audience. Cela signifie de demander que votre audience ait lieu à une date ultérieure. Un motif de report pourrait être que vous souffrez d'un problème médical qui vous empêcherait d'aller de l'avant avec l'audience ce jour-là. En pareil cas, vous devriez apporter une lettre de votre médecin pour appuyer votre demande de report, dans la mesure du possible. **Si le report n'est pas accordé, vous devrez aller de l'avant avec l'audience.**

Durant la conférence préparatoire à l'audience vous pouvez également demander au membre de la Commission de déterminer tout point spécifique de votre demande du statut de réfugié qui le préoccupe particulièrement.



L'audience

Vous devriez vous lever chaque fois que le membre de la Commission arrive dans la salle ou en repart. Avant le début de l'audience, le membre de la Commission activera l'enregistreur pour que tout ce qui sera dit dans le cadre de l'audience soit consigné. C'est un outil important. Si votre demande subit un refus et que le membre de la Commission interprète mal ce que vous avez dit, vous disposerez d'un enregistrement pour prouver ce qui s'est bel et bien dit au cas où vous en appelliez de la décision.

Au début de l'audience, le membre de la Commission vous demandera si vous et l'interprète (si vous en avez demandé un) vous comprenez mutuellement. **Si vous éprouvez de la difficulté à communiquer avec l'interprète, il est très important d'en informer le membre de la Commission tout de suite.**

Le membre de la Commission énumérera tous les documents qu'il a reçus concernant votre demande d'asile. Écoutez attentivement et assurez-vous que le membre de la Commission énumère tous les documents que vous avez présentés.

Si vous avez demandé au membre de la Commission un report pour des motifs médicaux et que le membre de la Commission a rejeté votre requête, vous devrez énoncer de nouveau votre requête pour qu'elle soit consignée. Vous devriez également déclarer les motifs pour lesquels vous demandez le report. Le membre de la Commission devra réaffirmer pourquoi il a rejeté votre requête.

Vous serez ensuite invité à déclarer sous serment que vous direz la vérité. Vous pouvez faire votre déclaration sous serment avec votre main déposée sur un livre saint (p. ex., la Bible ou le Coran, que vous aurez fourni), ou en soulevant votre main et en affirmant que vous direz la vérité lors de l'audience. On vous posera ensuite des questions, qui pourraient porter sur tout aspect de votre demande du statut de réfugié.

Si un conseil du ministre de l'ASFC est présent, il vous posera les questions en premier. Si le conseil du ministre se trouve dans la salle, vous aurez déjà été avisé du motif derrière cette mesure (p. ex., l'ASFC se doute que vous avez perpétré certains crimes). Le conseil du ministre posera des questions portant sur ces préoccupations. Il pourrait également vous poser des questions à propos de tout aspect de votre demande du statut de réfugié.

Par la suite, le membre de la Commission vous posera des questions (ou si aucun conseil du ministre de l'ASFC n'est présent, le membre de la Commission sera le premier à vous poser des questions).

Le membre de la Commission peut vous poser toute question ayant trait à votre demande du statut de réfugié, p. ex. :

-
- pourquoi vous avez quitté votre pays;
- ~~pourquoi vous craignez d'y retourner;~~
pourquoi vous craignez d'y retourner;
- pourquoi vous ne pouvez obtenir l'aide de la police dans votre pays ou pourquoi vous n'avez pas essayé de demander sa protection, le cas échéant;
- pourquoi vous ne pouvez vivre en toute sécurité dans une autre région de votre pays;
- des questions à propos d'autres volets de votre vie, p. ex., votre famille, vos études et vos emplois.



Il s'attendra que vous connaissiez les dates approximatives des principaux événements qui vous ont poussé à fuir votre pays. Vous avez le droit de dire au membre de la Commission tout ce que vous croyez être important à propos de votre récit.

Si un conseil du ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) est présent, il sera le dernier à vous poser des questions. Si CIC a envoyé un conseil du ministre à votre audience, vous aurez déjà été avisé du motif derrière cette mesure (p. ex., CIC se doute que vous faussez les données sur votre identité) et le conseil du ministre posera des questions en lien avec ces préoccupations.

Une fois toutes les questions posées, vous aurez le droit de faire connaître au membre de la Commission tout autre point que vous croyez important. Si le membre de la Commission ne vous a pas posé de questions sur un pan important de votre récit, dites-lui que vous avez des précisions à apporter à votre témoignage.

Une fois votre témoignage terminé, tout autre témoin témoignera à son tour et chacun sera soumis à un questionnement par les mêmes personnes que celles susmentionnées et selon la même séquence. Vous aurez ensuite l'occasion de poser des questions à chaque témoin. Une fois que tous les témoins auront témoigné, la portion témoignages de l'audience prendra fin.

Tout ce que vous ou tout témoin dites sous serment lors de votre audience constitue un témoignage.

Sommaire du déroulement d'une audience de demande d'asile :

1. Confirmez que vous et l'interprète vous comprenez mutuellement.

2. Le membre de la Commission énumère la preuve.

3. Vous prêtez serment de dire la vérité.

4. **Votre témoignage :**
Vous êtes interrogé par :
i. le conseil du ministre (ASFC) (*si présent*);
ii. le membre de la Commission;
iii. le conseil du ministre (CIC) (*si présent*);
puis vous pouvez ajouter tout autre fait important.

5. **Témoignage des témoins :**
Les témoins sont interrogés selon la même séquence, puis vous leur posez des questions.

6. Présentations orales

7. La décision

COMMENT RÉPONDRE AUX QUESTIONS

Tournez le regard vers le membre de la Commission (et non l'interprète ou qui que ce soit d'autre) tandis que vous vous exprimez durant l'audience et ne parlez pas alors que le membre de la Commission prend la parole.

Dites la vérité

Dire la vérité est l'aspect le plus important de votre témoignage. Avant de poser toute question lors de votre audience, vous devez déclarer sous serment de dire la vérité.



Dire la vérité signifie que vous ne devriez modifier ni exagérer aucun pan de votre récit. **Quiconque vous dit que vous devriez « embellir » votre récit en ajoutant des éléments non véridiques vous aura mal conseillé.**

Si le membre de la Commission estime que vous avez exagéré un pan quelconque de votre récit de réfugié, il pourrait ne pas croire les autres pans de ce récit. **Le motif le plus courant des refus à la Commission est que le membre de la Commission n'a pas cru que le demandeur d'asile disait la vérité.**

Cependant, vous ne devriez pas non plus craindre d'exprimer des émotions sincères. Si vous décrivez des événements tragiques dont vous avez été témoin, il est normal d'être émotif.

Écoutez la question

Vous devriez écouter attentivement chaque question et vous assurer d'en saisir le propos. Pour bien répondre à une question, vous devez comprendre **exactement** ce que la personne demande. Si vous ne saisissez pas la question, **n'essayez pas de deviner ce que la personne demande**. Dites à la personne que vous ne comprenez pas la question et demandez-lui de la répéter ou de l'expliquer. Lorsque vous formulez pareille requête, la personne posera habituellement la question de manière différente pour qu'elle soit plus facile à saisir.

N'avancez pas de renseignements dont vous êtes incertain

N'incluez pas dans une réponse des dates exactes ou tout autre renseignement si vous n'en êtes pas certain. **N'essayez pas de deviner la forme que devrait prendre la réponse.** En lieu et place, répondez à la question de votre mieux (p. ex., si vous ne vous souvenez pas de la date exacte de votre arrestation, il est acceptable de dire quelque chose comme « c'est arrivé à l'été, mais je ne souviens pas de la date exacte »).

Si vous ne connaissez pas du tout une réponse, affirmez simplement ce fait et expliquez pourquoi vous ne la connaissez pas. Par exemple, si on vous demande pourquoi une autre personne a agi d'une certaine façon, vous ne devriez répondre que si la personne vous a expliqué les motifs de ses gestes. Sinon, vous devriez dire que vous ne le savez pas et que vous n'êtes nullement en mesure de le savoir.

Visez la simplicité

Écoutez attentivement la question et ne répondez qu'à cette question et à rien d'autre. Tout se déroulera plus rondement si vous ne répondez qu'à la question qu'on vous pose et que vous ne parlez pas d'un autre sujet au moment de répondre à la question posée. Si la personne souhaite de plus amples renseignements, elle posera une autre question en ce sens. Vous aurez l'occasion d'ajouter des précisions plus tard dans vos *Présentations orales*, au besoin (voir p. 30).

Parlez lentement et en phrases courtes

Vous serez peut-être nerveux et voudrez vous exprimer à la hâte. Il est important de parler lentement, surtout pour faciliter le travail de l'interprète. Si vous parlez rapidement et avec de longues phrases, l'interprète ne pourra interpréter avec exactitude chaque parole prononcée. De plus, le membre de la Commission a besoin de temps pour prendre des notes et pour comprendre tout ce que vous dites.



Renvoyez aux documents

Lorsque vous répondez aux questions ou lorsque vous racontez votre récit, vous pouvez renvoyer à vos documents comme données probantes à l'appui de votre demande du statut de réfugié. Par exemple, si on vous demande depuis combien de temps vous êtes actif sur la scène politique, répondez d'abord à cette question. Puis, vous pouvez également dire au membre de la Commission que vous avez obtenu, à titre d'élément de preuve, une lettre d'un parti officiel qui confirme votre engagement politique. Comme autre exemple, si on vous a demandé des précisions sur une agression dont vous avez fait l'objet et que vous disposez d'un rapport médical décrivant vos blessures, vous devriez renvoyer à ce rapport au moment de répondre à la question.

Si quelqu'un vous pose une question à propos d'un document spécifique (qu'il ait été fourni par vous ou par une autre personne), il est très important de demander à voir le document avant de répondre à la question. **Demandez à la personne de pointer le passage exact du document auquel il réfère puis prenez le temps nécessaire pour le lire avant de répondre à la question.**

Si vous n'avez pas l'occasion de renvoyer à certains des documents qui aident à justifier votre demande d'asile, au moment de répondre aux questions, vous pouvez y renvoyer ultérieurement dans vos *Présentations orales* (voir p. 30).

Assurez-vous que tout soit « consigné »

Les audiences de demande du statut de réfugié sont consignées, c'est-à-dire enregistrées sur bande. Toute personne qui prend part à l'audience aura un microphone devant elle pour enregistrer tout de qu'elle dit. Cet enregistrement peut être rejoué par la suite, au besoin.

Tout ce qui est consigné est jugé être « au dossier ». Le fait de disposer d'un enregistrement de l'audience peut s'avérer très utile pour vous si vous décidez d'en appeler de la décision du membre de la Commission. Par exemple, si le membre de la Commission rejette votre demande d'asile étant donné qu'il estime que vous avez fourni une réponse erronée à une question et que vous savez que le membre de la Commission fait erreur, l'enregistrement prouvera la nature réelle de vos propos.

Puisque cet enregistrement peut être important en cas d'interjection d'un appel, vous devez déclarer clairement toute préoccupation que vous avez durant l'audience afin qu'elle puisse être « au dossier ». Par exemple, si vous estimez que l'interprète traduit mal vos paroles ou si vous éprouvez de la difficulté à comprendre cet interprète, vous devez l'affirmer nettement au membre de la Commission. Sinon, vous pourriez ne pas pouvoir alléguer au moment de l'appel que l'interprétation était inadéquate.

Dans le même ordre d'idées, si le membre de la Commission ne vous alloue pas un délai suffisant pour vous exprimer, vous devriez poliment mais assurément demander l'occasion de vous exprimer davantage. Si le membre de la Commission refuse, il est important que cette requête et ce refus soient « au dossier » en cas d'appel.

Si le membre de la Commission vous adresse la parole sur un ton agressif, vous avez le droit de lui dire de vous parler poliment. Il est important de le lui dire, afin que le membre de la Commission modifie son comportement ou, à tout le moins, consigne votre préoccupation « au dossier » dans le cas d'un appel.



COMMENT POSER DES QUESTIONS À VOS TÉMOINS

Les questions pour vos témoins ne peuvent affirmer ou suggérer la réponse. Par exemple, vous ne pouvez pas dire : « Racontez-nous comment j'ai été attaqué par la police lorsque nous revenions à la maison ensemble après le travail le 15 janvier 2012. ». C'est ce qu'on qualifie de « question suggestive », étant donné qu'elle suggère la réponse que vous souhaitez faire dire au témoin. En lieu et place, vous pourriez demander ce qui suit : « Veuillez nous raconter ce que vous avez vu le 15 janvier 2012. » ou « Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé le 15 janvier 2012? ». C'est ce qu'on qualifie de « questions ouvertes ».

Dès que le témoin commence à témoigner, il ne peut discuter de toute donnée probante avec vous, pas même durant une pause. Lorsque tous les témoins se seront exprimés, la portion « témoignages » de l'audience est terminée.

COMMENT SOLLICITER UN AJOURNEMENT

Deux situations peuvent donner lieu à un ajournement en cours d'audience. La première est une brève pause, à mi-parcours de l'audience. La deuxième comprend une situation où vous demandez un ajournement pour vous accorder le temps nécessaire afin de recueillir plus de preuves.

Il est toujours acceptable de demander une brève pause durant l'audience : parce que vous êtes fatigué, que vous devez aller aux toilettes, que vous devez vous calmer si vous perdez votre sang-froid ou que vous devez manger une bouchée. Le membre de la Commission acquiescera généralement à pareille demande et accordera une pause de 15 à 20 minutes à l'instance.

Un **ajournement** est une pause dans le déroulement de votre audience. Cela peut être soit une courte pause d'environ 20 minutes durant votre audience ou une pause de plusieurs jours ou semaines permettant d'obtenir de nouvelles preuves ou d'y réagir.

Vous pouvez demander un ajournement prolongé de quelques jours ou de quelques semaines lorsque vous souhaitez fournir au membre de la Commission plus de données probantes. Tout comme vous devez livrer toutes vos données probantes avant l'audience, la Commission ou le conseil du ministre (s'il est présent) doivent vous dire au préalable s'ils disposent de tout élément de preuve. Si vous êtes surpris par la présentation de nouveaux éléments de preuve durant l'audience, vous avez le droit de demander un temps pour réagir à ces nouveaux renseignements. Par exemple, si le membre de la Commission ou le conseil du ministre présente un rapport que vous n'avez jamais vu auparavant, vous pouvez demander un ajournement pour vous permettre de produire votre propre document à titre de réponse. Un autre exemple serait le cas où le membre de la Commission suggère pour la première fois lors de l'audience une ville ou un village spécifique de votre pays où, selon lui, vous pourriez vous rendre et pourriez vivre en toute sécurité. Dans ces circonstances, vous pouvez demander un ajournement pour que vous puissiez prendre le temps de trouver des documents montrant que pareille ville ou pareil village est soit peu sûr pour vous ou qu'il serait déraisonnable pour vous d'y vivre.



PRÉSENTATIONS ORALES

Une fois que votre témoignage (et que celui de tout autre témoin) ont été achevés, vous pourrez faire une présentation orale (plaidoirie). Cela vous offre la possibilité de résumer votre demande d'asile et d'expliquer tous les motifs pour lesquels vous devriez obtenir un statut de réfugié.

Il est préférable d'écrire ces points avant l'audience, mais vous pourriez devoir les rajuster pour parler des aspects qui n'ont pas donné le résultat escompté durant l'audience. Vous devriez demander une courte pause avant d'amorcer vos présentations orales. Cela vous permettra d'organiser vos pensées et d'apporter toute modification nécessaire à ce que vous avez déjà écrit.

C'est l'occasion rêvée de renvoyer à tout document que vous n'avez pas pu mentionner durant votre témoignage. Vous pouvez renvoyer aux rapports médicaux, aux rapports de police, aux déclarations sous serment ou à tout autre document qui appuie votre récit. Vous pouvez également renvoyer aux rapports sur les droits de la personne, aux articles d'actualités ou à tout autre document montrant que les gens dans une situation similaire à la vôtre ont été persécutés. Chaque fois que vous renvoyez à un document, assurez-vous de le préciser nettement et de mentionner la partie spécifique (numéro de page et paragraphe) qui compte le plus (voir *Mise en relief de parties spécifiques des documents*, p. 15).

Si un conseil du ministre était présent durant l'audience, il peut faire des présentations orales avant que vous le fassiez. Le conseil du ministre peut dire au membre de la Commission pourquoi il pense que vous ne devriez pas obtenir un statut de réfugié. Dans vos propres présentations orales, vous devriez énoncer pourquoi vous êtes en désaccord avec les plaidoiries du conseil du ministre et souligner tout témoignage ou document qui montre que vous n'avez pas fait ce qu'il vous accuse d'avoir fait.

Dans vos présentations orales, vous devriez expliquer :

- comment vous répondez à la définition de *réfugié au sens de la Convention* ou de *personne à protéger* (en précisant quelles personnes, quelles organisations ou quels agents de l'État vous craignez);
- ce que vous craignez qu'il vous arrive si vous retournez dans votre pays;
- pourquoi votre crainte est appuyée par les documents que vous avez présentés et le récit de tout témoin qui a témoigné;
- pourquoi vous estimez que vous ne pouvez obtenir une protection adéquate de la part des autorités étatiques;
- si vous alléguiez que vous êtes une *personne à protéger*, comment le danger auquel vous faites face dans votre pays est particulier à votre situation et ne constitue pas un danger que subit toute personne dans votre pays;
- si le membre de la Commission a suggéré une région spécifique de votre pays où vous pourriez aller vivre, pourquoi il n'est pas possible pour vous d'y voyager ou d'y vivre en toute sécurité et/ou tout autre aspect qui vous compliquerait la vie à cet endroit

Si le membre de la Commission vous dit que vous n'avez pas besoin de faire des présentations orales, cela signifie généralement que votre demande d'asile sera acceptée. Cependant, il est impossible pour vous de savoir à l'avance si c'est ce qui se produira, alors vous devriez toujours préparer vos présentations orales avant l'audience.



DÉCISION DU MEMBRE DE LA COMMISSION

Une fois que tout le monde aura achevé ses présentations orales, le membre de la Commission peut soit rendre la décision dans le cas de votre demande du statut de réfugié tout de suite, ou il peut demander un délai afin de réfléchir à votre demande d'asile et vous communiquer sa décision par la poste à une date ultérieure.

Le membre de la Commission ne peut simplement dire que votre demande a été acceptée ou refusée. Il doit également expliquer **pourquoi** cette décision a été rendue. Ce sont « les motifs » derrière la décision. Si le membre de la Commission décide du sort de votre demande tout de suite, il prendra généralement une courte pause pour préparer les motifs de sa décision.

Habituellement, si un membre de la Commission accepte votre demande du statut de réfugié, il rendra la décision immédiatement lors de l'audience. Cependant, vous ne devriez pas vous inquiéter si la décision n'est pas rendue tout de suite; vous pourriez toujours recevoir une décision positive plus tard par la poste. Si le membre de la Commission rejette votre demande d'asile à la fin de l'audience, vous obtiendrez toujours les motifs par écrit plus tard par la poste.



ANNEXE A : FORMULAIRE DE PRÉPARATION À UNE AUDIENCE
(HEARING PREPARATION FORM)

Name of Counsel/*Nom de l'avocat*: _____
Phone/*Téléphone* : _____ Email/*Courriel*: _____

A: Summary of the claim/ <i>Sommaire de la demande d'asile</i>	
<p>A1. Name/<i>Nom</i>: _____</p> <p>A2. Country or countries of nationality/<i>Pays de nationalité</i>: _____</p>	
<p>A3. Types of harm feared/<i>Types de préjudice craints</i>:</p> <p>A4. Reason for harm feared/ <i>Motifs de préjudice craints</i>:</p>	
<p>Refugee/ <i>Réfugié</i></p> <p><input type="checkbox"/> Persecution/<i>Persécution</i>: _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p><input type="checkbox"/> Race/<i>Race</i>: _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Religion/<i>Religion</i>: _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Nationality/<i>Nationalité</i>: _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Political opinion/<i>Opinion politique</i>: _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Membership in a particular social group/<i>Adhésion à un groupe social particulier</i>: _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>Person in Need of Protection/ <i>Personne à protéger</i></p> <p><input type="checkbox"/> Torture/<i>Torture</i>: _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Risk to life/<i>Risque pour sa vie</i> : _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Cruel or unusual treatment or punishment/<i>Traitement ou châtiment cruel ou inhabituel</i> : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>A6. State protection/<i>Protection offerte par l'État</i>: _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>A5. Agents of harm (specify)/<i>Agents de préjudice (précisez)</i>:</p> <p><input type="checkbox"/> State agents/ <i>Agents étatiques</i>: _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> Non-state agents/ <i>Agents non étatiques</i>: _____</p> <p>_____</p>	
<p>A7. Internal flight alternative/<i>Possibilité de refuge intérieur</i>: _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>A8. Subjective fear/<i>Crainte subjective</i>: _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>A9. Exclusion/<i>Exclusion</i>:</p> <p><input type="checkbox"/> 1F(a) – crimes against peace, war crimes, crimes against humanity/<i>1F(a) – crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité</i>: _____</p> <p>_____</p> <p><input type="checkbox"/> 1F(b) – serious non-political crimes/<i>1F(b) – crimes non politiques graves</i>: _____</p> <p>_____</p>	



B: Documents as Evidence/Documents à titre de données probantes

B1. Identification (indicate location of document)/Renseignements sur l'identité (indiquez l'emplacement du document):

<input type="checkbox"/> Passport/Passeport	<input type="checkbox"/> National Identity Card/Carte d'identité nationale	<input type="checkbox"/> Birth Certificate/Certificat de naissance	<input type="checkbox"/> Other/Autre: _____
<input type="checkbox"/> CBSA, CIC/ASFC, CIC	<input type="checkbox"/> CBSA, CIC/ASFC, CIC	<input type="checkbox"/> CBSA, CIC/ASFC, CIC	<input type="checkbox"/> CBSA, CIC/ASFC, CIC
<input type="checkbox"/> Claimant/Demandeur d'asile	<input type="checkbox"/> Claimant/Demandeur d'asile	<input type="checkbox"/> Claimant/Demandeur d'asile	<input type="checkbox"/> Claimant/Demandeur d'asile
<input type="checkbox"/> Other/Autre: _____	<input type="checkbox"/> Other/Autre: _____	<input type="checkbox"/> Other/Autre: _____	<input type="checkbox"/> Other/Autre: _____

B2. Proof of group identity (see A4)/Preuve des incidents clés (voir A4):

Group 1/Groupe 1: _____	Group 2/Groupe 2: _____
Documents/Documents: _____	Documents/Documents: _____

B3. Proof of key incidents/Preuve des incidents clés:

Incident 1/Incident n° 1: _____

Documents/Documents: _____

Incident 2/Incident n° 2: _____

Documents/Documents: _____

Incident 3/Incident n° 3: _____

Documents/Documents: _____

B4. Reports/Rapports:

Police/ Court (arrest or conviction)/Police/tribunal (arrestation ou condamnation)

Police – complaint/Police – plainte: _____

Medical - Physical harm/Médical – préjudice physique: _____

Medical - Psychological harm/Médical – préjudice psychologique: _____

B5. Country Information documents/Documents de renseignements sur le pays:

Issue 1/Enjeu n° 1: _____	Issue 2/Enjeu n° 2: _____	Issue 3/Enjeu n° 2: _____
Documents/Documents: _____	Documents/Documents: _____	Documents/Documents: _____

C: Witnesses as Evidence/Témoins à titre de données probantes

C1. Witnesses on identity, details of claim, or country information/Témoins de l'identité, des détails de la demande d'asile ou des renseignements sur le pays:

Witness/Témoïn: _____	Witness/Témoïn: _____	Witness/Témoïn: _____
Purpose/But: _____	Purpose/ But: _____	Purpose/But: _____



ANNEXE B : VOTRE LISTE DE CHOSES À FAIRE

Nom: _____

Date limite d'acheminement de votre preuve à la
Commission : _____

Documents à propos de votre récit

Document	Ce qui doit être fait?	Qui le fera?	Quand cela se fera?

Documents à propos de votre pays

Document	Ce qui doit être fait?	Qui le fera?	Quand cela se fera?

Témoins

Témoin	Ce qui doit être fait?	Qui le fera?	Quand cela se fera?

Le présent formulaire vise à aider les demandeurs d'asile qui n'ont pas d'avocat pour leur audience de demande du statut de réfugiés. Si vous êtes **un demandeur d'asile sans avocat**, vous pouvez utiliser ce formulaire pour énumérer les données probantes qui vous aideront à valider votre demande de statut de réfugié. **Vous êtes la personne qui devez acheminer vos données probantes à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à temps pour l'audience de demande du statut de réfugié.** La personne qui vous aide à dresser cette liste ou à réunir vos données probantes n'est ni votre avocat ni votre représentant lors de l'audience. Ne payez personne pour vous aider à remplir ce formulaire.

Si vous aidez un demandeur d'asile à remplir le formulaire, assurez-vous que ce demandeur d'asile comprenne que vous n'êtes ni son avocat ni son représentant juridique. **Aucun paiement ne peut être exigé ou accepté pour aider un demandeur d'asile à remplir le formulaire ou à réunir les données probantes.**



Assurez-vous d'inscrire toutes les démarches que vous entreprendrez pour essayer de rassembler vos documents et vos témoins.

Document	Date	Quelle démarche avez-vous entreprise?

*Le PARUO est subventionné par la
Fondation du droit de l'Ontario*



La Fondation du droit de l'Ontario
Des fondations plus solides pour la justice en Ontario



ANNEXE C : DES ACRONYMES ET DES FORMES ABRÉGÉES

ACRONYMES

FDA	Formulaire Fondement de la demande d'asile
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
FPA	Formulaire de préparation à une audience
PRI	Possibilité de refuge intérieur
CND	Cartables nationaux de documentation

FORMES ABRÉGÉES

Demandeur d'asile	Revendicateur du statut de réfugié demandant la protection du Canada à titre de <i>réfugié au sens de la Convention</i> ou de <i>personne à protéger</i>
Commission	Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), plus particulièrement la Section de la protection des réfugiés (SPR)
Membre de la Commission	Membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui est le décideur lors de l'audience de demande du statut de réfugié
Audience	Audience de demande du statut de réfugié à la Section de la protection des réfugiés (SPR), où un demandeur d'asile présente un témoignage et où le membre de la Commission décide du sort de la demande du statut de réfugié (soit tout de suite en personne ou par la poste après l'audience)